

Séance du 16 décembre 2009

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 10 décembre 2009, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président, M. Etchegaray, Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mme Dumas, M. Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Boé, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipe, M. Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Chabaud-Nadin à Mme Demont, Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé, M. Bergé à M. Aguerre, M. Ugalde à M. Barrère.

ABSENTE : Mme Loupien-Suarès.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET : FINANCES - Convention de mise à disposition de données entre la Ville de Bayonne et la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

M. Soroste présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

L'article 21 de la loi du 13 juillet 2006 dite « Engagement national pour le logement » (ENL) permet aux collectivités territoriales de se voir communiquer un certain nombre d'informations relatives aux mutations immobilières intervenues sur leur territoire durant les cinq dernières années. Ces informations sont fournies gratuitement par l'administration fiscale aux collectivités locales qui le souhaitent, étant précisé qu'elles doivent correspondre à « l'exercice de leurs compétences en matière de politique foncière et d'aménagement » (article L 135-B du Livre des procédures fiscales).

Les services fiscaux utilisent notamment la base de données « ŒIL » (Observatoire des évaluations immobilières locales), qui intègre l'ensemble des actes notariés. La consultation de cette base de données permettrait à la Ville d'accéder aux informations suivantes : nature des biens, situation et contenance, références cadastrales, nature et date de mutation, éventuellement destination du bien et valeur foncière déclarée.

Pour la mise à disposition de ces informations, une convention doit intervenir avec la Direction départementale des services fiscaux, qui précise les conditions d'utilisation de ces données et impose à la Ville de Bayonne de faire une déclaration à la CNIL.

Compte tenu de l'intérêt de la Ville à disposer d'un maximum d'éléments d'appréciation relatifs à l'évolution de son territoire afin d'orienter au mieux sa politique foncière et d'aménagement, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.